

2016 - 2021
Plan de Gestion des Risques d'Inondation
Déclaration
Environnementale



PREFET
DE LA REGION
MIDI-PYRENEES

Direction régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement

www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/

Déclaration environnementale (PGRI)

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 est un document de planification définissant, pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne et pour les 18 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI), un cadre stratégique pour la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations.

Le PGRI est le 1^{er} document de cadrage en matière de politique de gestion du risque inondation établi à l'échelle du bassin Adour-Garonne. L'organisation mise en place pour conduire la démarche s'appuie sur une **équipe-projet Directive Inondation**¹ constituée mi-2013, sous le pilotage de la DREAL de Bassin. Un travail de coopération a été conduit pour la rédaction des dispositions communes avec le SDAGE dont les domaines communs ont été définis par le niveau national. L'élaboration du projet de PGRI a commencé mi-2013 et a suivi les étapes suivantes :

- Soumission d'un premier document à la relecture des DREAL, DDT(M), SIDPC², préfectures de bassin puis aux EPTB et assimilés,
- Production du projet de PGRI soumis à l'évaluation environnementale,
- Présentation du projet aux instances de bassin³ et saisine de l'autorité environnementale,
- Consultation des parties prenantes et du public,
- Prise en compte des retours de la consultation et des évolutions réglementaires dans la version définitive du PGRI et présentation aux instances de bassin.

C'est dans le cadre de cette dernière étape que s'inscrit la présente **déclaration environnementale**. Il s'agit d'une déclaration du préfet de région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, établie conformément à l'article L122-10 du Code de l'Environnement, concernant l'adoption du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne. Cette déclaration doit résumer :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L122.6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la

1 Elle est composée de la DREAL de Bassin Adour-Garonne et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (pour le niveau bassin) ; des DREAL Aquitaine, Poitou-Charentes, Midi-Pyrénées (pour le niveau régional) ; des DDT Haute-Garonne, Gironde, Lot-et-Garonne (pour le niveau départemental).

2 Services interministériels de défense et protection des populations (SIDPC)

3 Commission inondation de bassin, commission planification, bureau du comité de bassin et comité de bassin

mise en œuvre du plan.

1. Prise en compte du rapport relatif à l'évaluation stratégique environnementale (ESE) et des consultations

1.1. Prise en compte de l'évaluation environnementale

1.1.1. Les principes de l'évaluation environnementale

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne est soumis aux dispositions relatives à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement au titre des articles L122.4 et suivants et des articles R122-17 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R122-20, son élaboration a fait l'objet d'un rapport environnemental contenant, entre autres, les éléments suivants :

- Les **solutions de substitution raisonnables** permettant de répondre à l'objet du PGRI ;
- L'exposé **des motifs pour lesquels les projets de plan ont été retenus**, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- La présentation des **mesures envisagées pour éviter, réduire et si nécessaire compenser** les conséquences dommageables sur l'environnement ;
- Les **critères, indicateurs et modalités de suivi et d'évaluation des effets environnementaux** du plan, pour vérifier la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises et pour identifier, par la suite, les impacts négatifs imprévus.

1.1.2. Prise en compte des recommandations de l'évaluation environnementale du PGRI Adour-Garonne 2016-2021

Conformément aux principes de l'évaluation stratégique environnementale (ESE), la démarche évaluative a été menée conjointement à l'élaboration du plan de façon itérative et interactive.

Le PGRI étant un plan à visée environnementale, le rapport a conclu logiquement qu'il aura essentiellement des incidences positives au regard de la gestion des milieux physiques ou des risques naturels et que les effets potentiellement négatifs de sa mise en œuvre restent très limités et maîtrisables. A l'issue de l'évaluation, la majorité des recommandations pour éviter et réduire ces incidences négatives ont bien été prises en compte. Le maître d'ouvrage a intégré les recommandations portant sur :

- une meilleure prise en compte globale de l'environnement et des paysages (même si les chantiers ne sont pas spécifiquement cités, il est fait mention de la diminution des déchets et de la réduction des pollutions),
- le renforcement de la notion de solidarités intercommunales,
- la mise en valeur des espaces boisés rivulaires dans les modes de ralentissement naturel des cours d'eau,
- et la limitation des ouvrages lourds de protection aux zones fortement urbanisées.

Certains points ont été partiellement intégrés. Dans ces cas, le maître d'ouvrage s'est attaché à justifier ses choix (sujet traité via une autre disposition, recommandation hors champs d'action du PGRI). Les motifs sont jugés pertinents, l'évaluateur maintient une recommandation portant sur le réaménagement des sites

en post-crise (exemple : intervention de Groupement d'Expertise et d'Intervention Déchets) et le retour d'expérience (notamment en termes de réévaluation des espaces vis-à-vis des risques d'inondation). Ce point pourra être approfondi dans le prochain cycle du PGRI.

1.1.3. Avis de l'autorité environnementale

Dans son avis adressé au président de comité de bassin du 15 décembre, l'autorité environnementale a jugé que le rapport environnemental du plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Adour-Garonne était complet et que son contenu répondait aux attendus fixés par le Code de l'Environnement.

Par ailleurs, selon l'avis de l'autorité environnementale, le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Adour-Garonne est d'un bon niveau pour un premier exercice mais le document reste perfectible, en particulier vis-à-vis de son système de suivi, de l'encadrement des travaux d'aménagement vis-à-vis de l'environnement et de la prise en compte des aspects sanitaires.

En réponse à ces remarques :

- Le PGRI rappelle les principes généraux d'une meilleure prise en compte de l'environnement en introduction des dispositions ;
- La prise en compte des aspects sanitaires est à ce jour abordée via :
 - o l'élaboration de plans de mise en sécurité et de diagnostics de vulnérabilité des établissements de santé ;
 - o et via la réduction de la vulnérabilité et l'amélioration de la résilience des ouvrages de traitement et d'adduction d'eau ;
- Les modalités de suivi sont quant à elles mieux mises en évidence (voir détails en § 3 de la présente déclaration). Un bilan a mi-parcours du PGRI sera présenté en Comité de Bassin ainsi que des points réguliers de suivi de la mise en œuvre en Commission inondation de bassin.

1.2. Prise en compte des consultations du public et des instances

1.2.1. Démarche générale

Les travaux de finalisation du PGRI 2016-2021 incluent une série de consultations à la fois du public, des parties prenantes et des assemblées, conformément à l'article R 566-12 du Code de l'Environnement (comité de bassin, collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement, structures porteuses de SCOT, conseils départementaux et régionaux, conseils économiques, sociaux et environnementaux, chambres consulaires, établissements publics territoriaux de bassin, principales agglomérations, parcs, etc.).

La consultation, lancée le **18 décembre 2014**, s'est achevée le **18 avril 2015 pour les parties prenantes** et le **18 juin 2015 pour le public** sur la version projet du PGRI élaboré par l'équipe-projet Directive Inondation⁴ et son évaluation environnementale.

L'équipe projet, pilotée par la DREAL de Bassin, produit ensuite le document définitif après prise en compte des retours de la consultation et d'éventuelles évolutions

4 Équipe pilotée par la DREAL de Bassin et composée de la DREAL de Bassin Adour-Garonne et Agence de l'Eau Adour-Garonne, la DREAL Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin, Midi-Pyrénées, la DDT Haute-Garonne, Gironde, Lot-et-Garonne

réglementaires pour présentation aux instances de bassin selon un calendrier articulé avec celui du SDAGE pour les dispositions communes aux deux documents :

Tableau 0 : Calendrier de finalisation du PGRI à partir du retour des consultations

Restitution de la consultation du public et examen des propositions de suites à donner et du document modifié	
9 juin 2015	Commission inondation de bassin
Août 2015	Commission inondation de bassin (consultation écrite)
7 septembre 2015	Commission planification
14 septembre 2015	Bureau du comité de bassin
28 septembre 2015	Comité de bassin
Présentation de la version définitive du PGRI en vue de son approbation	
13 octobre 2015	Commission inondation de bassin
29 octobre 2015	Commission planification
16 novembre 2015	Bureau du comité de bassin
1 ^{er} décembre 2015	Comité de bassin

L'approbation du PGRI par le préfet coordonnateur de bassin est fixée réglementairement au plus tard le 22 décembre 2015 (conformément à l'article L566-7 du Code de l'Environnement).

1.2.2. La consultation du public

Le public avait la possibilité de répondre à cette consultation par le biais d'un questionnaire en ligne sur le site internet de l'agence de l'eau ou à remettre un avis libre, soit par courrier, soit dans les registres mis à disposition dans les lieux de consultation (siège de l'agence de l'eau et 26 préfectures du bassin). La consultation s'est traduite par **2570 questionnaires retournés**.

Les avis du public n'induisent pas de modification dans le texte du PGRI. Le public est plutôt favorable avec les dispositions du PGRI et appuie l'importance de certains points tels que la nécessité d'interdire les constructions en zone inondable, la responsabilisation des élus, l'aménagement des zones d'expansion des crues et la limitation de l'imperméabilisation des sols.

1.2.3. La consultation des instances et des assemblées

Plus de 1200 parties prenantes ont été consultées. Cette consultation des partenaires institutionnels s'est traduite par une remise d'avis de **120 parties prenantes**⁵. Les partenaires ont eu la possibilité de remettre leur avis par le biais d'un formulaire dématérialisé sur un site internet dédié à cette consultation ou par courrier. Au total, **164 remarques ont été faites**, réparties sur les 6 objectifs stratégiques du PGRI. Les parties prenantes sont globalement favorables au projet de PGRI. Seuls 5 avis défavorables ont été exprimés.

Les principales remarques portaient sur les sujets suivants :

- Le renforcement de la notion de concertation et de l'intégration de l'ensemble des parties prenantes dans les décisions ;
- Le renforcement d'une approche transfrontalière (Espagne) et transversale (SDAGE-PGRI et Plan d'Action pour le Milieu Marin) ;
- La clarification de certains éléments : portée juridique du PGRI et des SLGRI, gestion de crise, enjeux spécifiques (tels que établissements de santé, ICPE,

⁵ Les chambres d'agriculture, les conseils départementaux et les commissions locales de l'eau se sont bien mobilisés. D'un point de vue géographique, les acteurs du Bassin d'Arcachon ont également largement participé à la consultation

- sites SEVESO), lien avec la loi sur l'eau ;
- La meilleure intégration de la question des submersions marines ;
 - Les possibles difficultés financières rencontrées lors de la mise en œuvre du PGRI, étant donné le contexte économique difficile.

Les propositions ont donc été examinées selon le calendrier présenté précédemment. Les principales modifications apportées du PGRI suite à ces examens sont classées ci-dessous par grandes thématiques.

Tableau 0 : Principales modifications apportées au PGRI suite aux consultations

	Source du commentaire
La gouvernance et l'organisation des compétences	
Les collectivités territoriales ont mis en évidence les contraintes qui pèsent sur elles, notamment financières. Les avis ont exprimé une demande forte que l'Etat demeure un acteur principal de la politique de prévention des inondations. Plusieurs dispositions du PGRI sont complétées avec l'ajout de l'État dans les acteurs concernés.	Communautés d'agglomération, Communautés de communes, communes, Conseils départementaux
Une disposition dans l'objectif stratégique N° 1 relatif à la gouvernance est créée pour qu'une approche transfrontalière soit développée avec l'Espagne.	Conseil Régional, association environnementale agglomération
La concertation	
Un paragraphe relatif à la concertation avec les parties prenantes est ajouté dans le volet dédié aux SLGRI.	Acteurs économiques et agricoles
La portée réglementaire	
Des éléments de langage seront produits pour accompagner le PGRI ; la rédaction du PGRI a été modifiée dans la mesure où l'approbation des SLGRI sera ultérieure à celle du PGRI ; le paragraphe relatif à la portée juridique des SLGRI a été supprimé.	Communautés d'agglomération, CLE, Villes, Conseils départementaux
La préparation et la gestion de crise	
Les objectifs et le portage des dispositions en matière de préparation et gestion de crise ont été précisés, ainsi que les différents dispositifs et documents qui ont été clarifiés.	Communautés de communes, communes, agglomérations, Conseils départementaux
Le type d'aléa pris en compte	
La rédaction a été adaptée pour mieux mettre en évidence l'aléa submersion marine dans la partie gouvernance, en matière d'amélioration de la connaissance ou de travaux sur le littoral, .	EPTB, porteur de SAGE, Communautés de communes, communes
Les enjeux pris en compte	
Les enjeux spécifiques sur les sites tels que les établissements de santé, ICPE, sites SEVESO ont été explicités. Les financements des actions de prévention des risques d'inondation sont mobilisables dans le cadre des Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) sur tous les territoires à enjeux concernés par le risque d'inondation.	ARS, agglomérations, EPTB
L'incidence des actions de maîtrise de la vulnérabilité et de développement des zones d'expansion des crues sur les acteurs économiques a été mise en évidence (indemnisation dans le cadre des zones d'expansion des crues pour les agriculteurs et prise en charge des diagnostics et des travaux de réduction de la vulnérabilité pour les acteurs économiques). Dans le cas des zones d'expansion des crues, un groupe de travail copiloté par le Ministère de l'écologie, de l'agriculture et l'APCA est dédié à cette question. Pour les autres acteurs économiques, il est proposé de promouvoir les possibilités de financement via le FPRNM et ses conditions d'éligibilité.	Chambres d'agriculture et acteurs économiques
Les cours d'eau	
La préservation et la création de zones d'expansion des crues ont été ajoutées dans la disposition relative aux projets d'aménagement des collectivités territoriales.	Communautés de communes

2. Motifs ayant fondé les choix opérés par les instances de bassin

Le PGRI est une déclinaison, adaptée à l'échelle du bassin Adour-Garonne, de la **Stratégie Nationale de Gestion du Risque d'Inondation (SNGRI)**, elle-même étant

issue de la **Directive Inondation**. De ce fait, le PGRI a été élaboré dans le respect des grands principes de ces documents de cadrage, tout en tenant compte des enjeux propres au Bassin Adour-Garonne.

La version finalisée du PGRI fait valoir une volonté de renforcer l'objectif d'amélioration des connaissances, de concentrer les actions de gestion du risque inondation à une échelle locale, de les adapter aux spécificités territoriales (écoulement des cours d'eau, infrastructures, etc.) et de mettre en place des actions respectueuses et intégrant l'environnement. La prise en compte du risque d'inondation pour un aménagement durable des territoires afin d'augmenter leur résilience, et donc leur compétitivité, constitue l'un des principaux choix stratégiques dans le cadre du PGRI. Toute décision de construire un nouvel ouvrage de protection doit au préalable faire l'objet d'une étude de scénarios alternatifs intégrant une analyse coût-bénéfice ou multicritères.

En outre, les principales orientations stratégiques du plan sont issues de la prise en compte :

- De la **cartographie des risques d'inondation**, validée par une première phase de consultation des partenaires institutionnels fin 2014 ;
 - Des recommandations des **évaluations environnementales et juridiques** tout au long de l'élaboration du PGRI ;
 - Des avis recueillis lors de la **consultation** et des attentes des différentes parties prenantes ;
 - Des principes de la **loi, des directives européennes**.
- En particulier, l'évolution récente de la réglementation induite par le *décret du 12 mai 2015* (décret relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) a conduit à modifier le texte du PGRI.

3. Mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du PGRI

Certains des avis des instances consultées⁶ portaient sur le suivi du PGRI et de l'évaluation de l'efficacité des outils mis en place. Il était regretté que le PGRI ne fixe pas plus précisément les objectifs à atteindre. En effet, le PGRI 2016-2021 est une première version du document ; de ce fait, son dispositif de suivi est perfectible et pourra être amélioré lors des prochains cycles (exemple : renforcer l'articulation avec les dispositifs de suivis des autres plans et schémas tels que le PAMM et le SRCE).

A ce stade, le suivi de la mise en œuvre de ce premier PGRI, en vue du rapportage à l'Union Européenne, se base sur un suivi de la mise en œuvre de ses dispositions au travers de **3 indicateurs d'état d'avancement** (« pas commencé », « en cours », « terminé »). A cet effet, un **état initial** (« zéro ») d'avancement sera également réalisé après l'approbation du PGRI fin 2015. Il est également prévu d'assurer un **bilan à mi-parcours** dans le cadre du comité de bassin. Enfin, des **points réguliers de suivi** de la mise en œuvre du PGRI seront faits en commission inondation de bassin qui tiendra donc le rôle de « comité de suivi ».

6 Communautés d'agglomération, communautés de communes, EPTB, porteurs de SAGE, associations environnementales